

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

10.12.2007

0111/2007

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Mary Lou McDonald, Jacek Protasiewicz, Claude Moraes, Gérard Onesta
et Jean-Marie Beaupuy

en vue de mettre fin au sans-abrisme de rue

Échéance: 26.3.2008

0111/2007

Déclaration écrite en vue de mettre fin au sans-abrisme de rue

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que le sans-abrisme a été identifié comme une priorité par le Conseil EPSCO en 2005 et qu'il représente une priorité dans le cadre du volet d'"inclusion active" de la stratégie européenne de protection sociale et d'inclusion,
- B. considérant que l'accès à un logement approprié est un droit fondamental de la personne humaine et que, pour les personnes souffrant d'extrême pauvreté et d'exclusion, l'accès à un abri est souvent le premier pas vers des solutions de logement appropriées et durables,
- C. considérant que, tous les hivers, des gens meurent de froid dans tous les pays de l'UE à cause du manque de logements d'urgence et de services d'assistance pour subvenir à leurs besoins,
- D. considérant que le sans-abrisme de rue est la forme de sans-abrisme la plus visible, et qu'il ne peut être abordé de manière efficace que dans le cadre d'une stratégie globale plus large,
- E. considérant que le Parlement européen a demandé à deux reprises qu'une action urgente soit entreprise pour traiter le problème du sans-abrisme cette année,
 1. invite le Conseil à prendre un engagement à l'échelle européenne en vue de mettre fin au sans-abrisme de rue d'ici 2015;
 2. invite la Commission à établir une définition-cadre européenne du sans-abrisme, à collecter des données statistiques comparables et fiables et à le tenir informé chaque année du suivi des actions entreprises et des progrès réalisés par les États membres de l'Union européenne en vue de mettre fin au sans-abrisme;
 3. demande instamment aux États membres de concevoir leurs "plans d'urgence hivernaux" dans le cadre d'une stratégie plus large de lutte contre le sans-abrisme;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres.